

*Section 4*  
***Dispositions applicables aux travailleurs non-salariés***

*Article 20*

**Dispositions relatives aux cotisations des travailleurs non-salariés**

L'article 20 applique, sous réserve de quelques adaptations, les règles de cotisations du système universel de retraite à l'ensemble des travailleurs non salariés (indépendants, agricoles, libéraux).

Les taux, aujourd'hui très variés, auront aussi vocation rejoindre le taux « cible » de 28,12 % au niveau du plafond annuel de la sécurité social (PASS). Entre 1 et 3 PASS, afin de prendre compte les spécificités du statut de travailleur indépendant, seule la part « salariée » serait due. Enfin, pour tous les autres assurés, aucune cotisation et aucun droit ne pourraient être ouverts au-dessus de 3 PASS dans le système « cible ».

**I. DES TAUX DE COTISATIONS TRÈS VARIÉS EN FONCTION DES STATUTS**

- Les cotisations des travailleurs non salariés se caractérisent tout d'abord par le fait que, contrairement aux cotisations des salariés et des fonctionnaires, elles pèsent sur un seul agent économique, le travailleur « indépendant » *lato sensu* (artisans et commerçants, exploitants agricoles, professions libérales) étant par construction son propre employeur.

- Au-delà de cette réalité commune, les niveaux de cotisations sont extrêmement variables d'un statut à l'autre :

- variété des modalités de cotisations : bien que les cotisations proportionnelles soient très majoritaires, certains travailleurs non salariés s'acquittent de cotisations forfaitaires (par exemple, les affiliés à la CIPAV) ; dans certains régimes, il existe un cumul de cotisations proportionnelles et forfaitaires (par exemple, dans certaines sections professionnelles de la CNAVPL : CARMF, CARPIMKO, etc.) ;

- très grande variété des assiettes : si le plafond annuel de la sécurité sociale sert de référence à l'ensemble des régimes, les plafonds des régimes complémentaires obligatoires sont extrêmement variés, et parfois sans lien même de proportionnalité avec le plafond annuel de la sécurité sociale ;

- enfin, très grande variété des taux : si les taux de cotisations des artisans et commerçants ressemblent à ceux des salariés au titre du régime général (environ 26 %, contre 28 % pour les salariés), les autres travailleurs non salariés connaissent des niveaux très différents, souvent liés à la démographie de chaque régime (élevés pour le régime des exploitants agricoles, avec une démographie défavorable, plus modérés pour les avocats avec une démographie plus favorable).

**TAUX ET ASSIETTES DE COTISATIONS DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS**

(en % de l'assiette considérée)

Régime (organisme de gestion)	Assiette	Taux (%) ou montant de cotisation (euros)
Artisans et commerçants		
Base (ex-RSI)	Sous le PASS	17,15
	Au-dessus du PASS	0,60
Complémentaire (ex-RCI)	Sous 37 846 euros	7,00
	Entre 37 846 euros et 4 PASS	8,00
Professions libérales		
Base (CNAVPL)	Sous le PASS	8,23
	Entre 1 et 5 PASS	1,87
Complémentaire (CARPIMKO – auxiliaires médicaux)	Forfaitaire	1 624 euros
	Entre 25 246 euros et 174 113 euros	3,00
Supplémentaire (ASV – auxiliaires médicaux)	Forfaitaire	192 euros (384 euros pour l'assurance maladie)
	Sous 1 PASS	0,16 (0,24 pour l'assurance maladie)
Complémentaire (CARMF – médecins)	Sous 3,5 fois le PASS	9,80
Complémentaire PCV (CARMF — médecins)	Forfaitaire	Secteur 1 : 1 691 euros (3 382 euros pour la CPAM) Secteur 2 : 5 073 euros
	Sous 5 PASS	Secteur 1 : 1,20 (2,40 pour la CPAM) Secteur 2 : 3,60
	Forfaitaire	2 664 euros
	Entre 0,85 et 5 PASS	10,65
Complémentaire PCV (CARCDSF – chirurgiens-dentistes ou sages-femmes)	Forfaitaire	Chirurgiens-dentistes : 1427,40 euros (2 854,80 euros pour la CPAM) Sages-femmes : 260 euros (520 pour la CPAM)
	Sous 5 PASS	Chirurgiens-dentistes : 0,725 (0,725 pour la CPAM)
	Forfaitaire	5 800 euros
	Jusqu'à 79 464 euros (forfaitaire)	2 272 euros
Complémentaire (CAVP – pharmaciens)	De 79 465 à 109 263 euros (forfaitaire)	4 544 euros
	De 109 264 à 139 062 euros (forfaitaire)	6 816 euros
	De 139 063 à 168 861 euros (forfaitaire)	9 088 euros
	De 168 862 à 198 660 euros (forfaitaire)	11 360 euros
	Au-delà de 198 660 euros (forfaitaire)	13 632 euros
	Forfaitaire	576 euros (1 152 euros pour la CPAM)
	Sous 5 PASS	0,15 (0,15 pour la CPAM)
Complémentaire PCV (CAVP – pharmaciens <u>biologistes conventionnés</u> )	Jusqu'à 16 190 euros (forfaitaire)	648 euros
	De 16 191 à 32 350 euros (forfaitaire)	2 430 euros
	De 32 351 à 44 790 euros (forfaitaire)	3 834 euros
	De 44 791 à 64 560 euros (forfaitaire)	5 994 euros
	De 64 561 à 79 040 euros (forfaitaire)	9 558 euros
	De 79 041 à 94 850 euros (forfaitaire)	14 580 euros
	De 94 851 à 132 780 euros (forfaitaire)	16 200 euros

	Au-delà de 132 780 euros (forfaitaire)	20 250 euros
Complémentaire (CAVAMAC – agents généraux d’assurance)	Jusqu’à 490 482 euros	8,1585 (3,0 pris en charge par les compagnies mandantes)
	Jusqu’à 14 310 euros (forfaitaire)	938,40 euros
	De 14 311 à 21 464 euros (forfaitaire)	1 407,60 euros
	De 21 465 à 28 619 euros (forfaitaire)	1 876,80 euros
	De 28 620 à 40 67 euros (forfaitaire)	3 753,60 euros
	De 40 068 à 42 930 euros (forfaitaire)	5 630 euros
	De 42 931 à 64 934 euros (forfaitaire)	7 507,20 euros
	De 64 395 à 85 860 euros (forfaitaire)	9 384 euros
	Au-delà de 85 860 euros (forfaitaire)	11 260 euros
		2 270 euros
		4 380 euros
		6 570 euros
		8 760 euros
		10 950 euros
		13 140 euros
		15 330 euros
		18 160 euros
Complémentaire (CPRN – Notaires)	Section C – Jusqu’à trois fois la moyenne du produit des offices (1 067 073 euros)	4,00
Complémentaire (CAVOM – officiers ministériels)	Jusqu’à 8 PASS	12,50
<b>Exploitants agricoles</b>		
Base AVI (MSA)	Sous le PASS	3,32
Base AVA (MSA)	Sous le PASS	11,55
	Au-dessus du PASS	2,24
Complémentaire	Ensemble de la rémunération	4,00
<b>Avocats</b>		
	1 <sup>re</sup> année d’exercice	290 euros
	2 <sup>e</sup> année d’exercice	581 euros
	3 <sup>e</sup> année d’exercice	912 euros
	4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> années d’exercice	1242 euros
	6 <sup>e</sup> année et +, 65 ans et +	1586 euros
	Jusqu’à 291 718 euros	3,10
Complémentaire (CNBF)	Jusqu’à 208 370 euros	4 classes de cotisations
<b>Indépendants non artisans et commerçants</b>		
	Jusqu’à 26 580 euros	1 315 euros
	De 26 581 à 49 280 euros	2 630 euros
	De 49 281 à 57 850 euros	3 945 euros
	De 57 851 à 66 400 euros	6 575 euros
	De 66 401 à 83 060 euros	9 205 euros
	De 83 061 à 103 180 euros	14 465 euros
	De 103 181 à 123 300 euros	15 780 euros
	Au-delà de 123 000 euros	17 095 euros

Source : commission spéciale à partir des derniers taux disponibles (2019 ou 2020)

- Deux biais méthodologiques importants limitent la comparabilité de ces niveaux de cotisations avec ceux des salariés, présentés dans le commentaire de l’article 13 :

– l’assiette de calcul des cotisations est très différente, puisque, pour les travailleurs non salariés, on retient le revenu soumis à l’impôt sur le revenu, net des charges professionnelles et des cotisations sociales, alors que pour un salarié, c’est son salaire brut (y compris les cotisations donc) qui sert de base de calcul ; aussi,

un taux de cotisations sous le PASS à 17,75 % pour un salarié et pour un commerçant ou artisan n'a pas la même signification ;

– l'existence de cotisations minimales dans certains régimes, parfois très significatives, et qui n'ont pas d'équivalent pour les salariés, rend difficilement comparables les deux situations, sauf à préciser à quel niveau de revenu on se place<sup>(1)</sup>.

Les taux proportionnels explicites (lorsqu'ils sont déjà proportionnels) ou implicites (lorsqu'ils sont forfaitaires et doivent donc être rapportés à une rémunération donnée) sont présentés par le Gouvernement dans son étude d'impact globale pour trois niveaux de rémunération :

**TAUX DE COTISATION DES NON SALARIÉS APPLICABLES  
À 20 568 (0,5 PASS), 41 136 (1 PASS) ET 82 272 (2 PASS) EUROS BRUTS ANNUELS**

	<b>0,5 PASS</b>	<b>1 PASS</b>	<b>2 PASS</b>
Avocats	16,8%	13,0%	12,9%
Notaires	29,8%	29,8%	19,3%
Officiers ministériel	22,6%	22,6%	18,5%
Médecins*	48,5%	36,0%	25,6%
Chirurgiens-dentistes*	45,8%	30,3%	22,1%
Sages-femmes*	27,1%	20,2%	16,4%
Pharmacien	50,2%	30,1%	16,0%
Auxiliaires médicaux*	21,4%	17,1%	11,2%
Vétérinaires	17,0%	19,4%	17,6%
Agents généraux d'assurance*	32,1%	32,1%	28,0%
Experts comptables	21,9%	19,4%	23,7%
Autres professions libérales (Cipav)	16,8%	16,8%	17,7%
Artisans commerçants	25,4%	25,4%	17,0%

Source : étude d'impact

## II. L'ARTICLE 20 PROPOSE UNE HARMONISATION DE CES TAUX, ADAPTÉE AUX SPÉCIFICITÉS DU TRAVAIL NON SALARIÉ

### 1. Les taux de cotisations applicables : des taux alignés en dessous du PASS, des taux adaptés au-dessus du plafond

• Le 3<sup>e</sup> du I crée trois nouveaux articles au sein du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de la sécurité sociale, consacré aux travailleurs indépendants :

Le premier article L. 611-2 ainsi créé précise les modalités de calcul des cotisations applicables aux travailleurs non salariés (indépendants, agricoles, libéraux) qui seront à la fois distinctes de ce qui existe aujourd'hui et de ce qui est proposé par le projet de loi pour les salariés et les fonctionnaires.

Il s'agit aussi d'un mécanisme différent de ce que prévoit le nouvel article L. 241-3, comprenant non pas deux mais trois « étages » de cotisations :

– une première assiette comprendra les seuls revenus d'activité inférieurs à un plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), qui connaîtrait un taux de

(1) Pour davantage de précisions sur les cotisations minimales, on pourra utilement se reporter au commentaire de l'article 22.

prélèvement propre ; il s'agirait du taux global de prélèvement applicable aux salariés et agents publics par voie réglementaire, soit 28,12 %, d'après l'étude d'impact du Gouvernement ;

– une deuxième assiette correspondra à la part des revenus d'activité compris entre 1 et 3 PASS ; le taux applicable à cette assiette serait réduit par rapport à celui qui s'appliquerait à hauteur du PASS, à hauteur de 12,94 % ;

– une troisième assiette correspondra à l'ensemble des revenus d'activité, au titre des cotisations ayant pour objet de financer les dispositifs de solidarité, soit 2,81 % retrouvant ainsi le niveau dû par les salariés et agents publics.

#### **TAUX DE COTISATIONS APPLICABLES À TOUS LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS DANS LE NOUVEAU SYSTÈME**

(en % de l'assiette considérée)

Assiette	Taux employeur
Sous 1 PASS	28,12
Entre 1 et 3 PASS	12,94
Au-dessus de 3 PASS	2,81

*Source : étude d'impact*

La justification de cette distinction entre le niveau du PASS et le plafond applicable aux autres assurés tient à la situation spécifique dans laquelle se trouvent les travailleurs indépendants : étant leurs propres employeurs, la charge des cotisations pèse en pratique sur un seul agent économique. Le maintien d'un taux de cotisations important au niveau du PASS garantit la constitution d'une retraite satisfaisante à ce niveau de rémunération, tout en permettant un prélèvement moindre au-delà, correspondant au taux des seules cotisations « salariales ».

Dans le souci d'équité et d'universalité qui anime le régime, les travailleurs indépendants demeurent redevables des cotisations affectées aux mécanismes de solidarité.

La compensation de cet écart ne sera pas seulement assurée par les cotisations plus faibles au-delà du PASS : elle tiendra également aux autres mesures d'assiette, pour lequel le Gouvernement est habilité à légiférer par voie d'ordonnance par l'article 21<sup>(1)</sup>.

Sur un plan plus strictement technique, comme pour les salariés et les fonctionnaires, les cotisations seront « génératrices de droits individuels » (permettant d'acheter des points) jusqu'à 3 PASS, y compris lorsqu'elles font l'objet de mesures d'allégements, pourvu que celles-ci soient compensées de

---

(1) Pour plus de précision sur ces questions d'assiette, on pourra utilement se reporter au commentaire de l'article 21.

manière budgétaire (application stricte de la loi « Veil »<sup>(1)</sup>) ou par l'affectation de ressources fiscales.

## 2. La reconduction de dispositions existantes pour certaines situations spécifiques

- *La prise en charge par l'assurance maladie de certaines cotisations pour les professionnels de santé libéraux conventionnés*

Le nouvel article L. 611-3 permettra de maintenir la possibilité pour les caisses d'assurance maladie de participer au financement des cotisations de certaines professions médicales, lorsque les professionnels concernés sont conventionnés, comme c'est le cas aujourd'hui notamment dans le cadre des régimes « ASV » et « PCV ».

### Les régimes « ASV » et « PCV »

Anciennement appelés régime d'avantage social vieillesse (ASV), les régimes de prestations complémentaires vieillesse (PCV) sont des régimes de retraite « surcomplémentaires » créés dans les années 1970 pour les professionnels de santé, dans lesquels l'assurance maladie s'acquitte de cotisations « quasi patronales » en contrepartie du conventionnement.

Ces régimes en points sont gérés directement par les caisses des professions libérales concernées.

Le 1<sup>o</sup> du I assure la coordination liée à la création de cet article L. 611-3 au 5<sup>o</sup> de l'article L. 162-14-1 relatif aux conditions de participation des caisses d'assurance maladie au financement des cotisations des professionnels de santé conventionnés.

- *Le maintien de la faculté de cotiser pour les conjoints collaborateurs*

Le nouvel article L. 611-4 prévoit le maintien de certaines modalités actuelles de calcul des cotisations des conjoints collaborateurs dans le nouveau système, telles qu'elles sont prévues à l'article L. 662-1.

Les conjoints collaborateurs auront donc toujours la possibilité de choisir entre des cotisations :

- soit, sur une base forfaitaire<sup>(2)</sup> ;
- sur la base d'une fraction du revenu d'activité du chef d'entreprise ;

---

(1) Article L. 131-7 du code de la sécurité sociale résultant de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale.

(2) Les conjoints d'avocats ne peuvent recourir à cette base forfaitaire pour tous les risques.

— sur la base d'une fraction du revenu d'activité du conjoint chef d'entreprise, qui est alors déduite du revenu pris en compte pour déterminer l'assiette des cotisations de ce dernier<sup>(1)</sup>.

Dans ces deux dernières hypothèses, les cotisations minimales ne sont pas applicables.

- *L'adaptation des règles générales de cotisations au secteur agricole*

Le principe des trois « étages » de cotisation (alignement sous le PASS, part « salarié » au-dessus et solidarité au-dessus de 3 PASS) est dupliqué par le II pour le régime des exploitants agricoles dans un nouvel article L. 732-65 du code rural et de la pêche maritime, moyennant deux adaptations directement issues du droit existant :

— la possibilité d'appliquer les cotisations à une assiette forfaitaire, et dans tous les cas, à une assiette spécifique à l'activité agricole, définie par les articles L. 731-14 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

#### **L'assiette de cotisation des exploitants agricoles**

En application de l'article L. 731-14 du code rural et de la pêche maritime, les revenus professionnels des exploitants agricoles soumis à cotisations sont en principe les revenus soumis à l'impôt sur le revenu (bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, les rémunérations en tant que gérant de société) ainsi que les revenus de capitaux mobiliers ou les revenus du conjoint ou des enfants associés à l'exploitation lorsque ces deux derniers revenus excèdent 10 % du capital social.

Les revenus professionnels sont calculés à partir de la moyenne des trois dernières années (article L. 731-15). L'assiette de cotisation peut être calculée une base forfaitaire lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de connaître cette moyenne, sauf si l'exploitant préfère que l'assiette soit calculée sur une ou deux années d'activité (L. 731-16).

— l'obligation de cotiser pour chaque aide familial à partir de l'âge de 16 ans ainsi que pour le collaborateur d'exploitation ou d'entreprise, dans les mêmes conditions que pour un conjoint collaborateur.

S'agissant de ce dernier statut, le rapporteur s'interroge sur l'opportunité offerte par cette réforme globale pour réfléchir à son bornage dans le temps, à l'instar d'ailleurs de ce qui existe pour les aides familiaux.

\*  
\*   \*

---

(1) Cette possibilité n'est pas ouverte pour la branche vieillesse aux conjoints d'avocats.